

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 36 (1999)  
**Heft:** 1386

**Artikel:** La collaboration intercantonale : du concordat au traité  
**Autor:** Gavillet, André  
**Kapitel:** Du concordat au traité  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1014666>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 16.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Du concordat au traité

---

**C**ES NOUVEAUX OUTILS de collaboration, ceux esquissés ici ou d'autres encore plus pertinents, seraient la substance d'un accord, passé de canton à canton. Dès lors il ne faudra plus parler de concordat, mais de traité. Ce distinguo n'est pas gratuit; sous la dénomination, une autre approche politique.

Le traité incorpore la durée. Il crée une structure de collaboration permanente. Les concordats ou les conventions ou les accords sont l'expression de la solution de problèmes ponctuels. Le traité lui définit le cadre qui permet de favoriser les solutions concrètes. Il fixe les procédures, les marches à suivre, il organise les conciliations, les arbitrages, il fixe les responsabilités, il ouvre le champ de la prospective. Sur ce fond institutionnel pérenne, les accords concrets et limités prennent leur sens.

Le traité se conclut, sous le contrôle des parlements, de canton à canton, selon des formes adaptables et souples, bilatérales ou multilatérales. Il évite la constitution de blocs, destructeurs de l'équilibre confédéral.

Cette proposition est fondée sur une double conviction. La construction helvétique est complexe, subtile, délicate. La force fragile. Mais de cette incontestable réussite historique nous ne pouvons pas être simplement les héritiers ou les conservateurs. Il faut en démontrer les capacités de renouvellement.

La politique extérieure en est une des formes. Le mot peut paraître prétentieux: un habit diplomatique ridicule sur des corps trop petits pour le porter. Mais c'est par la politique extérieure, c'est-à-dire l'alliance, que les cantons ont créé la Confédération. La Constitution de 1848, quand bien même elle transférait cette compétence essentielle au pouvoir central, l'affirmait liminairement à l'article premier: «Les peuples des vingt-deux cantons souverains

de la Suisse, unis par la présente alliance... forment dans leur ensemble la Confédération suisse». Hélas! La Constitution réécrite qui vient d'être adoptée a évacué la notion d'alliance – qui ne se retrouve que dans le préambule amphigourique et bondieusard. Certes l'alliance a perdu son caractère originel militaire; elle se traduit plus pacifiquement par collaboration et coopération. Pourtant demeure fondamentale l'idée que l'existence s'éprouve dans la relation à autrui. Des cantons vivants sont des cantons qui ont une politique extérieure; dans ce sens-là, le mot n'est pas pompeux.

Mais cette politique extérieure doit avoir, pour être efficace et lisible, son cadre institutionnel et organique, être définie par un concordat-cadre, c'est-à-dire un traité. Il faut en prendre la libre initiative.